

Règlement de la Fondation Genève Place Financière relatif à l'évaluation technique des formations financières et bancaires dans le cadre de la procédure de reconnaissance de titre par le Département de l'instruction publique et du sport

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 : Objet du règlement

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance cantonale par le département de l'instruction publique (ci-après le DIP) des certificats et diplômes sanctionnant les formations financières et bancaires, la Fondation Genève Place Financière (ci-après la FGPF) est sollicitée par l'Etat de Genève pour préavis les formations financières dispensées par un Institut de formation genevois, au bénéfice de la certification eduQua (Certificat suisse de qualité pour les institutions de formation continue), souhaitant obtenir ladite reconnaissance cantonale.

Le présent règlement vise à garantir aux Instituts de formation la transparence de la démarche ainsi que l'objectivité des prises de décision de la FGPF dans cette matière.

2. LES INSTANCES DE LA FGPF

Art. 2 : Rôle des instances

La FGPF dispose des instances suivantes pour l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement :

- son Secrétariat à la Formation (éventuellement avec l'assistance d'un Délégué externe)
- sa Commission technique RH/F
- sa Commission stratégique des compétences bancaires

Les instances de la FGPF sont soumises à l'obligation de confidentialité.

a) Le Secrétariat à la Formation

Le Secrétariat de la FGPF est compétent pour instruire des dossiers, et assume en particulier les tâches suivantes :

- analyser les demandes du DIP
- rédiger des préavis
- réexaminer à la demande du DIP les préavis de la FGPF relatifs aux formations ayant donné lieu à une reconnaissance cantonale par le DIP d'un titre obtenu.

Le Secrétariat, en accord avec le DIP, propose des modifications au présent Règlement de reconnaissance cantonale d'un titre.

b) La Commission technique RH/F

La Commission technique RH/F est compétente pour :

- valider les préavis émis par le Secrétariat lors de demandes de reconnaissance cantonale

La Commission technique RH/F peut également faire appel à un comité d'experts bancaires pour préavis une demande de reconnaissance cantonale du DIP.

c) La Commission stratégique des compétences bancaires

La Commission stratégique des compétences bancaires valide les modifications apportées en accord avec le DIP, au présent règlement.

3. LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE CANTONALE D'UN TITRE

Art. 3 : Généralités

Cette procédure a pour objet la reconnaissance par le DIP d'un diplôme ou d'un certificat délivré par un Institut. Elle est régie par le Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (C2 05 01) et décrite par le Guide "Reconnaissance de Titres" édité par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC).

L'Institut qui souhaite obtenir plus d'informations sur le plan genevois s'adressera à l'OFPC.

L'Institut qui souhaite obtenir plus d'informations sur le plan fédéral s'adressera à l'OFFT.

Art. 4 : Conditions de recevabilité de la demande de reconnaissance

1. L'Institut demandeur est domicilié à Genève, et y dispense le cours soumis à la demande de reconnaissance.
2. L'Institut demandeur est certifié eduQua.
3. La formation préparant au titre pour lequel la reconnaissance cantonale est demandée comprend plus de 120 périodes de minimum 45 minutes, soit 90 heures effectives, pour un certificat, et plus de 200 périodes de minimum 45 minutes, soit 150 heures effectives, pour un diplôme
4. La formation a déjà fait l'objet d'un cursus complet.

Art. 5 : Procédure

1. L'OFPC transmet à l'Institut le Guide "Reconnaissance de titre" nécessaire à l'établissement du dossier et se tient à sa disposition pour toute question.
2. Après établissement du dossier de demande de reconnaissance de titre, l'Institut en remet deux copies à l'OFPC.
3. L'OFPC, parallèlement à sa propre instruction du dossier de l'Institut, adresse une copie du dossier à la FGPF, et lui demande une évaluation technique de la formation.
4. La FGPF analyse le dossier de l'Institut, le cas échéant entre en dialogue avec l'Institut, et établit un rapport à l'intention de l'OFPC.
5. Sur la base du rapport établi, l'OFPC procède à d'éventuels entretiens avec la FGPF et/ou l'Institut afin d'obtenir des précisions et des compléments.
6. Si l'OFPC confirme le rapport FGPF, il le transmet à la FGPF qui le soumet à sa Commission technique RH/F pour validation.
7. La FGPF rédige sa décision finale, et l'adresse à l'OFPC.
8. En cas de décision négative du DIP à l'Institut, les voies de recours sont indiquées dans la décision administrative.
9. Les coûts de la procédure s'agissant de la prise de position de la FGPF sont à sa charge.

Art. 6 : Cas particuliers

Selon la Convention de collaboration entre le DIP et la FGPF, du 28 septembre 2005, l'OFPC s'engage à reconnaître les préavis de la FGPF obtenus dans les 3 ans précédant la demande de reconnaissance de titre. L'Institut de formation peut, le cas échéant, déposer une nouvelle demande de reconnaissance cantonale auprès du DIP et reprendre la procédure (art. 5 et suivants).

Art. 7 : Valorisation de la reconnaissance cantonale

L'Institut ayant obtenu la reconnaissance cantonale du DIP pour un titre, est autorisé à faire figurer la remarque suivante dans ses documents d'information de la formation préparant à ce titre :

Diplôme ou Certificat reconnu par le DIP

Le logo de la FGPF peut être joint en regard de la phrase suivante :

Formation accréditée par



L'Institut peut également remettre un certificat ou un diplôme aux lauréats. Dans ce cas, l'usage des modèles établis par l'OFPC sont obligatoires.

Art. 8 : Obligations de l'institut

La reconnaissance cantonale ayant été accordée, l'Institut s'engage par écrit à respecter les dispositions et critères formulés, et à communiquer au DIP toute modification importante. L'annonce de telles modifications n'entraîne pas nécessairement une révision de la décision. Les modifications sont portées à la connaissance de la FGPF par l'OFPC, et appréciées par la prénommée en fonction de son rapport initial.

4. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.

Genève, le 19 octobre 2015

Antonio Palma
Président de la Commission stratégique
des compétences bancaires.
Membre du Conseil de la FGPF

Edouard Cuendet
Président de la Commission technique RH/F.
Directeur de la FGPF